

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2023 A 19H00
SALLE COMMUNE A LA MAIRIE DE COURMANGOUX - 01370

L'an deux mille vingt-trois à 19 h 00 le huit du mois de décembre, le conseil municipal de la Commune de COURMANGOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame MORNAY Mireille, Maire.

Dates de convocation et d'affichage : 01 décembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de procuration : 2

Membres présents : 8

Mireille MORNAY – Sébastien CHORRIER-COLLET – Alain VARVAT – Sébastien RIONDY – Thierry PARMENTIER – Denis VOGRIG – Christophe KLINGER – Rachel GUYON

Membres excusés 4 : Thierry DUFOUR a donné procuration à Rachel GUYON, Cécile CHOSSAT a donné procuration à Denis VOGRIG, Sùnniva BOURSIER, Laurent DONGUY

Membres Absents :

Désignation du secrétaire de séance : Sébastien CHORRIER-COLLET

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 27 octobre 2023
2. Délibération pour modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie et amortissement des attributions de compensation
3. Délibération pour désignation d'un référent déontologue
4. Délibération pour poursuivre le contrat de prestations de service de contrôle des équipements sportifs
5. Délibération pour modification budgétaire d'admission des non-valeurs
6. Délibération pour convention avec l'association « Le Verger du Clos »
7. Délibération pour avenant à la convention avec le service ADS – urbanisme
8. Délibération pour le lancement d'une consultation pour l'achat d'un tracteur et d'une épareuse
9. Délibération pour de nouveaux tarifs de location des salles communales
10. Délibération PLU modification simplifiée – Avis positif MRAE – lancement consultation au public
11. Délibération pour attribution de la prime « pouvoir d'achat » aux agents
12. Délibération Frais de déplacements
13. Délibération contrat agent recenseur
14. Participation aux frais d'entretien d'extraction des cuisines du restaurant communal
15. Arrêt des subventions de GDS pour la destruction des nids de frelons asiatiques
16. Décisions du Maire
17. Compte-rendu du travail des syndicats et des commissions
18. Informations et questions diverses.

Approbation du compte-rendu de conseil municipal précédent du 27 octobre 2023 : Approuvé à l'unanimité

DELIB 2312 0844 Modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie -Procès-verbal de fin de mise à disposition de la voirie communale

Madame le Maire expose :

- Que la commune de COURMANGOUX avait transféré en 2004 la compétence voirie à son ancienne intercommunalité de rattachement ;
- Qu'en application des articles L.5211-5 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale avait entraîné de plein droit la mise à disposition gratuite des biens de la commune nécessaires à l'exercice de cette compétence c'est-à-dire la voirie ;
- Que l'ancienne intercommunalité a ensuite fusionné au sein de Grand Bourg Agglomération le 1er janvier 2017 ;
- Que le 3 octobre 2022, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur la modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie à la faveur de l'examen d'une délibération-cadre afférente à cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- Que, par l'approbation de cette dernière, les élus communautaires ont notamment validé la rétrocession des voiries communales d'intérêt communautaire aux 41 communes concernées ;
- Que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 octobre 2022 fixant le montant des charges à restituer aux 41 communes concernées a été approuvé à la majorité qualifiée à la fin de l'année 2022.

Il convient dès lors de mettre fin à la mise à disposition des voies communales au 31 décembre 2022 en établissant un procès-verbal contradictoirement entre les parties, et dont un cadre type est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition des voies communales

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIB 2312 0845 amortissement des attributions de compensations rétrocession voirie

Considérant la délibération du 31 mars 2023 approuvant l'amortissement prorata temporis sur un an de l'attribution de compensation d'investissement.

Considérant que la commune souhaite, à compter de 2024, amortir l'attribution de compensation d'investissement au 1er janvier de l'exercice n+1 suivant celui du versement et sur une durée d'un an. Cette recette d'investissement est comptabilisée au compte 13156 (opération réelle).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE D'AMORTIR l'attribution de compensation d'investissement, à compter du versement de 2024, au 1er janvier de l'exercice n+1 suivant celui du versement et sur une durée d'un an. Cette recette d'investissement est comptabilisée au compte 13156 (opération réelle). Les écritures d'amortissement se font en dépense d'investissement au compte 139156 et en recette de fonctionnement au compte 777.

DELIB 2312 0846 Désignation du référent déontologue pour les élus

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant de la Charte de l' élu local, en prévoyant la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, décret d'application de la loi 3DS, fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Il précise aussi leurs obligations et les moyens dont ils peuvent disposer pour exercer leurs missions.

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin qu'il lui apporte tout conseil au regard des règles déontologiques applicables aux élus, et notamment celles utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local telle qu'elle figure à l'article L. 1111-1-1 du CCCT ;

CONSIDERANT que le référent déontologue pour les élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte ; que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT qu'il peut s'agir d'une ou plusieurs personnes, ou d'un collège ; que les incompatibilités suivantes sont prévues :

- Les référents ne doivent exercer aucun mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles ils sont désignés ;
- Ils ne doivent plus exercer un mandat depuis au moins trois ans ;
- Ils ne doivent pas être agent de ces collectivités ;
- Ils ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les référents désignés sont tenus au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il est proposé à ce titre :

- D'avoir recourt à une personne pour exercer les missions de référent déontologue et non à un collège ;
- De désigner le référent déontologue pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- De fixer le montant de son indemnité à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale ;
- De pouvoir le solliciter le cas échéant, au-delà de la fonction de conseil visée par la loi, pour des missions supplémentaires relatives à la déontologie et à l'éthique tel par exemple un accompagnement à la rédaction d'une charte de déontologie ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue avec la Communauté d'Agglomération par délibération concordante ; que pour ce faire, une convention de prestation de service relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT doit être passée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune, celle-ci remboursant à la Communauté d'Agglomération le montant des indemnités du référent déontologue versées pour leurs élus ; qu'ainsi ce dernier n'a que la Communauté d'Agglomération comme seule interlocutrice sur les aspects opérationnel, administratif et financier ;

CONSIDERANT que les modalités de saisine du référent déontologue et d'examen de la demande seront les suivantes :

- Le référent déontologue pourra être saisi par tout(e) élu(e) communautaire ou communal(e) qui précisera au titre de quel mandat il(elle) le saisit ;
- La saisine sera effectuée par courriel et il en sera accusé réception ;
- Les réponses du référent déontologue prendront la forme d'un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l' élu(e) auteur(e) de la saisine ;

- Un état annuel anonymisé des types de questions et de réponses apportées pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération à des fins pédagogiques.

CONSIDERANT que, sur un plan comptable et financier, le référent déontologue transmettra selon une périodicité à définir en fonction des demandes (au minimum annuelle), un état de ses indemnités en distinguant les dossiers concernant la Communauté d'Agglomération de ceux concernant ses Communes membres ; que la Communauté d'Agglomération règlera l'ensemble des indemnités et se fera rembourser leur part par les Communes concernées ;

CONSIDERANT que pour exercer sa fonction, le référent déontologue disposera, sur le plan matériel, d'une adresse de messagerie dédiée mise en place par Grand Bourg Agglomération, auquel lui seul aura accès ;

CONSIDERANT que la délibération ainsi que les informations relatives à la consultation du référent déontologue (descriptif de la fonction, saisine, périmètre d'intervention, ...) seront portées, dans le cadre d'une communication particulière, à la connaissance des élus locaux intéressés ;

CONSIDERANT la proposition de désigner en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique ;

VU le CGCT et notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1- A et suivants ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DESIGNE pour une durée de 3 ans Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l'Observatoire de l'Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique pour exercer la mission de référent déontologue pour les élus municipaux

FIXE le montant de l'indemnité du référent déontologue des élus municipaux à 80 € par dossier et le remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale

PRECISE que le référent déontologue interviendra suivant les modalités susmentionnées ;

APPROUVE la convention de prestation de service, jointe en annexe, relevant de l'article L. 5216-7-1 du CGCT à passer avec la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour mutualiser la désignation et la mission du référent déontologue ;

AUTORISE Madame la Maire à signer ladite convention.

DELIB 2312 0847 Contrat pluriannuel de prestation de service de contrôle des équipements sportifs

Madame le Maire expose que l'année dernière les équipements sportifs de la commune ont été contrôlés par l'entreprise Soléus pour un montant de 312 € TTC. Les équipements contrôlés sont :

<u>Courmangoux :</u>	But fixe foot : 2 cages
	But fixe basket : 2 cages
<u>Chevignat :</u>	Terrain foot hand : 2 cages
	City Stade: 2 cages hand foot – 3 cages basket (2 int + 1 ext)
	Jeux pour enfants : 4

Le contrat de prestation proposé par l'entreprise SOLEUS serait d'une durée de 1 an, renouvellement par tacite reconduction avec une durée maximale de 3 ans (2024.2025.2026). Le prix est fixé pour les trois années et s'élève à 372 € TTC/an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ACCEPTE le contrat pluriannuel de prestation de service avec l'entreprise SOLEUS.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit contrat et à régler les factures correspondantes

DELIB 2312 0848 Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2019 et 2021 pour un montant de 0.03 euros

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 18 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE de l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° 1 de l'exercice 2019, RODP pour un montant de 0.02 €
- n° 3 de l'exercice 2021, Loyer pour un montant de 0.01 €

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 0.03 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

AUTORISE Madame le Maire à passer les écritures comptables, un mandat de 0.03€ au compte 6541

DELIB 2312 0849 Convention mise à disposition terrain ZH 129 avec l'association « le Verger du Clos »

Monsieur Sébastien CHORRIER-COLLET et Madame Mireille MORNAY (tous deux membres du bureau de l'association « le verger du clos ») quittent la salle et ne prennent ni part à la discussion, ni au vote.

Madame GUYON Rachel explique qu'à la demande de la municipalité, l'association dénommée « Le Verger du Clos » s'est formée pour gérer l'entretien des arbres fruitiers plantés par la commune en 2021 et 2022.

Pour cela, il convient de mettre à disposition le terrain communal, via une convention. Il s'agit de la parcelle ZH129 d'une surface de 5016m² attenante au cimetière côté sud au lieudit « le clos » chemin de la Bouillère.

Environ 1000 m² sont réservés au stockage de déchets verts que broient régulièrement l'employé communal ; le broyat étant à la disposition des habitants.

2000 m² avaient été réservés à la création d'un jardin partagé en 2021 qui n'a duré qu'une année.

30 arbres fruitiers ont été plantés en 2021 sur les 2000 m² restants sous la houlette de la commune, puis 30 autres en 2022 sur la partie initialement réservé au jardin partagé, et 16 en 2023.

Via cette convention, la commune met à disposition le terrain dans le but de s'occuper de la gestion du verger, sous la condition qu'elle ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition.

L'association a été créée le 1^{er} décembre 2023. Elle est répertoriée sous le n° de SIRET 924 350 291 00010 n° RNA W012015982 APE 9499Z. Le Président est Sébastien Chorrier-Collet.

Par la présente convention, la commune met à disposition de l'association un terrain destiné à être utilisé pour la gestion d'un verger. Elle s'engage à faucher le terrain 2 à 3 fois par an avec le tracteur communal et à tailler la haie à l'épaveuse si besoin, ainsi qu'elle met à disposition les citernes de récupération d'eau situées au garage communal.

L'association aura pour objectif de créer une dynamique sociale sur les principes du développement durable et de la biodiversité, en étant respectueux d'un écosystème naturel sans utilisation d'engrais chimique. Ce terrain sera un lieu participatif, propice aux échanges, aux partages de connaissance. Elle devra réaliser l'entretien des arbres, mais ne pourra réaliser aucun aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 20 ans. Au terme de cette durée, elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

L'association devra contracter une assurance Responsabilité Civile. La responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition. En cas de dommage, quel qu'en soit l'auteur ou la cause, l'association conserve la charge du préjudice qu'il peut subir et renonce de ce fait à toute action en responsabilité à l'encontre du propriétaire.

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé par l'association qui ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit. En cas d'inexécution des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, chacun devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter à l'autre. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 08 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

APPROUVE la convention de mise à disposition de la parcelle ZH129 au profit de l'association Le Verger du Clos.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et tous documents relatifs à ce dossier

DELIB 2312 0850 Instruction des Autorisations du droit des sols : Avenant à la convention de service commun d'instruction des ADS et à la convention de service unifié conclue entre Grand Bourg Agglomération, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône ainsi que leurs communes membres respectives.

Madame le Maire rappelle que la commune a confié l'instruction des autorisations du droit des sols au service unifié d'instruction des ADS créé en application des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT. Ce service met en commun les moyens de 3 EPCI (GBA, Communauté de Communes de la Veyle et Communauté de Communes de Bresse et Saône) et regroupe à ce jour 100 communes du Département de l'Ain. Il est rappelé que la gestion courante du service a été confiée à Grand Bourg Agglomération.

Les conventions de service d'instruction doivent aujourd'hui faire l'objet d'un avenant aux motifs suivants :

- Demande d'adhésion de 2 communes : Arbigny (Communauté de Communes de Bresse et Saône) et Cormoranche-sur-Saône (Communauté de Communes de La Veyle) ;
- Intégration des nouveaux circuits d'instruction entrés en vigueur suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) en matière de Saisine par Voie Electronique (SVE) et de Dématérialisation des Autorisations du Droit des Sols (Démat'ADS).

Madame le Maire précise que cet avenant doit être approuvé par les intercommunalités signataires, et par l'ensemble des communes adhérentes aux conventions. Elle demande que le Conseil Municipal lui donne pouvoir pour signer les conventions de service commun et de service unifié ainsi modifiées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les conventions de service commun et unifié d'instruction des autorisations du droit des sols conclues en 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône, ainsi que leurs communes membres souhaitant bénéficier du service ;

CONSIDERANT que l'avenant aux conventions de service d'instruction est rendu nécessaire par les dernières évolutions législatives, notamment celles issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

CONSIDERANT que l'adhésion de 2 nouvelles communes, Arbigny et Cormoranche-sur-Saône, aux conventions de service d'instruction n'a pas de conséquence financière pour les communes déjà adhérentes et permettent de poursuivre la mutualisation de moyens des collectivités locales engagée sur le territoire en matière d'instructions de actes et demandes d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

APPROUVE l'avenant aux conventions de service commun et unifié d'instruction des actes et autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Veyle, la Communauté de Communes de Bresse et Saône et leurs communes membres respectives utilisatrices du service ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions ainsi modifiées.

DELIB 2312 0851 Lancement de marché public : marché à procédure adapté achat tracteur épaveuse

Madame Le Maire expose la nécessité de changer le tracteur et l'épaveuse sur le début d'année 2024. Ces deux matériels sont souvent en panne.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

AUTORISE Madame le Maire à lancer la procédure de marché adaptée pour l'achat d'un tracteur et d'une épaveuse

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de cette procédure de marché et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DELIB 2312 0852 Délibération pour changement des tarifs de location des salles communales

Mme le Maire explique qu'il serait bon de sensibiliser les locataires des salles communales au coût de l'énergie. C'est pourquoi, il est proposé de rajouter au prix de location actuel, un prix au kwh consommé qui pourrait être de 0,20 €.

De plus, sachant que la salle des fêtes est pratiquement toujours louée avec la cuisine, il est proposé de simplifier et de louer cuisine et vaisselle compris. De plus, le prix de location de la salle des fêtes pour les personnes extérieures à la commune, est réajusté.

La nouvelle grille tarifaire proposée est la suivante :

SALLE DES FETES

HABITANTS	1 JOUR	150,00 €
	2 JOURS	250,00 €
EXTERIEURS	1 JOUR	250,00 €
	2 JOURS	350,00 €

SALLE PIQUET

HABITANTS	1 JOUR	50,00 €
	2 JOURS	70,00 €
EXTERIEURS	1 JOUR	90,00 €
	2 JOURS	110,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire (ci-dessus) et la tarification à 0.20 € du kWh consommé en supplément

DIT que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la salle des fêtes et la salle Piquet (sauf pour les personnes ayant déjà signées un contrat à ce jour).

DELIB 2312 0853 PLU : modification simplifiée n°2 avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Par délibération du 26 mai 2023 et par arrêté du 16 novembre 2023, la commune a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COURMANGOUX afin de procéder à diverses adaptations réglementaires pour les zones UA, UB, AU, A, N concernant :

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Hauteur des clôtures ;
- Constructions bioclimatiques ;
- Couverture des annexes ;
- Hauteur des constructions annexes en zone N ;
- Aspect et teinte des constructions.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire.

Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 26 septembre 2023, la Commune a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation

environnementale.

La MRAE rappelle que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet de modifier le règlement pour :

- Réduire dans les zones UA, UB et AU la distance minimale de recul à respecter par rapport aux limites séparatives (passe de 4 à 3 m) ;
- Augmenter dans l'ensemble des zones la hauteur maximale des clôtures (passe de 1,5 à 1,8 m) ;
- Préciser dans les zones UA, UB et AU que les constructions bioclimatiques comprennent les constructions bois ou de type chalet, et que dans ce cas, l'aspect des constructions est analysé au regard de son intégration dans l'environnement ;
- Permettre dans l'ensemble des zones la réalisation de toitures à un pan pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 30 m² ;
- Augmenter la hauteur maximale des bâtiments annexes en zone N (passe de 3,5 à 5 m) ;
- Supprimer dans l'ensemble des zones la prescription d'une consultation du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Ain, et préciser, d'une part, que les fiches architecturales annexées au PLU constituent des recommandations et, d'autre part, que le nuancier des couleurs des matériaux constitue un outil pour l'intégration paysagère ;

La MRAe expose que :

- Les périmètres de protection des sites classés et monuments historiques s'imposent au projet de modification simplifiée du PLU
- Les évolutions projetées au PLU n'offrent pas de possibilités de construire supplémentaires et ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé
- Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courmangoux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Par décision du 07 novembre 2023, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Commune de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Les périmètres de protection des sites classés et monuments historiques s'imposent au projet de modification simplifiée du PLU ;
- Les évolutions projetées du PLU n'offrent pas de possibilités de construire supplémentaires et ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;
- Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courmangoux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COURMANGOUX, qui a été approuvé initialement par délibération du conseil municipal en date du 07.03.2014, puis modifié par délibération du 05.05.2014, puis mise à jour approuvée par délibération du 01.06.2017 et du 19.03.2018 ;

Vu l'avis conforme du 07 novembre 2023 de la MRAe ;

Considérant que le 07 novembre 2023, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la Commune entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune présentée ci-avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COURMANGOUX, puis annexée au dossier de mise à disposition ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE de ne pas réaliser l'évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAe

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

DELIB 2312 0854 PLU : modification simplifiée n°2 - Lancement de la consultation au public

Madame le Maire expose que la procédure de modification simplifiée ne nécessite pas d'enquête publique ; par contre, la mise à disposition du dossier au public est obligatoire.

La commune devra établir un avis à la population précisant les modalités de la mise à disposition et notamment :

- l'objet de la modification simplifiée,

- le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet avis, réglementairement, sera :

1. publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département **8 jours au moins avant le début de la mise à disposition**
2. affiché en mairie, également **8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.**

Le dossier de projet de modification simplifiée complété des avis des personnes associées, l'exposé des motifs et un registre permettant au public d'y formuler ses observations, sont mis à la disposition en mairie pendant **1 mois**.

L'article L. 300-2 laisse à la collectivité le soin de juger de l'opportunité d'organiser ou non une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La modification simplifiée N°2 du PLU de la commune vise à :

- Réduire dans les zones UA, UB et AU la distance minimale de recul à respecter par rapport aux limites séparatives (passe de 4 à 3 m) ;
- Augmenter dans l'ensemble des zones la hauteur maximale des clôtures (passe de 1,5 à 1,8 m) ;
- Préciser dans les zones UA, UB et AU que les constructions bioclimatiques comprennent les constructions bois ou de type chalet, et que dans ce cas, l'aspect des constructions est analysé au regard de son intégration dans l'environnement ;
- Permettre dans l'ensemble des zones la réalisation de toitures à un pan pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 30 m² ;
- Augmenter la hauteur maximale des annexes en zone N (passe de 3,5 à 5 m) ;
- Supprimer dans l'ensemble des zones la prescription d'une consultation du conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Ain, et préciser, d'une part, que les fiches architecturales annexées au PLU constituent des recommandations et, d'autre part, que le nuancier des couleurs des matériaux constitue un outil pour l'intégration paysagère ;

La modification simplifiée N°2 du plu et les autres pièces constitutives du projet de dossier seront tenues à la disposition du public à partir du 2 janvier 2024 :

- Sur support papier, au secrétariat de Mairie, 2 rue des vignes 01370 COURMANGOUX, aux heures de permanences soit le mardi et vendredi de 14h00 à 18h00 ;
- Par voie électronique aux mêmes dates, sur le site internet de la commune <https://www.courmangoux.fr/> ainsi qu'un lien sur Panneau Pocket.

Le public pourra :

- Consigner toutes les observations dans les registres papier déposés au secrétariat de Mairie 2 rue des vignes 01370 COURMANGOUX.
- Adresser un courrier à Madame le Maire 2 rue des vignes 01370 COURMANGOUX, ou un courriel à l'adresse : mairie@courmangoux.fr.

Le public sera informé par avis mis en ligne, ainsi que par affichage à la Mairie 2 rue des vignes 01370 COURMANGOUX, huit jours avant l'ouverture de la participation du public. À l'issue de la mise à disposition, la commune présentera au Conseil Municipal une délibération approuvant le dossier de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE de la mise en place de cette consultation publique telle que mentionnée ci-dessus.

DELIB 2312 0855 Attribution de la prime pouvoir d'achat aux agents

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023, et son avis en date du 08 décembre 2023.

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide ce qui suit :

1. Bénéficiaires

- Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.
- I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 - 2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.
- II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :
 - 1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé \(IHTS\)](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

• III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1^{er} est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Cumul

• La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4. Versement

• La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024 (au plus tard le 30 juin 2024)

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIB 2312 0856 Frais de déplacement

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la convention signée avec la bibliothèque départementale le 24 février 2023, il était mentionné que nos bibliothécaires se feraient rembourser leur frais de déplacement.

Ces bénévoles sont effectivement amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la Commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque Départementale et leurs achats en librairie.

Conformément à cette convention et la réglementation en vigueur, le conseil municipal doit autoriser par délibération, le remboursement de leurs frais de déplacements effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ACCEPTE le remboursement des frais de déplacement pour les bénévoles de la bibliothèque municipale

DIT que les bénévoles doivent apporter un justificatif de leur déplacement et la copie de la carte grise de leur véhicule.

DONNE délégation à Mme le Maire pour dresser et tenir à jour la liste des bibliothécaires avec les projets de déplacements annuels envisagés.

DELIB 2312 0857 Recrutement de l'agent recenseur

Mme le Maire présente au conseil municipal les modalités de mise en œuvre du recensement qui aura lieu à COURMANGOUX en 2024 ;

Elle précise que le montant de la dotation forfaitaire de l'Etat au titre du recensement de la population 2024 pour notre commune s'élève à la somme de 1019 € brut ;

Elle rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE du recrutement d'un agent recenseur pour la période allant de janvier 2024 à février 2024

FIXE la rémunération de l'agent recenseur comme suit : 1019 € brut pour la totalité de la mission

DIT que les charges sociales restent à la charge de la commune

DIT que les frais de déplacement pour assister aux formations seront pris en charge par la commune selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024

CHARGE Mme le Maire de pourvoir au recrutement de l'agent recenseur

DONNE pouvoir et autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DELIB 2312 0858 Participation aux frais d'entretien d'extraction des cuisines du restaurant communal

Mme Mermet, gérante du restaurant communal le Candi, nous informe que lors du passage de l'entreprise contrôlant et nettoyant les filtres et évacuations de la cuisine, il a été constaté que du fait de la faiblesse du moteur d'extraction des fumées (non changé à la reprise), tous les conduits d'évacuation sont à remettre en conformité.

Mme le Maire propose une aide financière de la moitié de la facture, correspondant à un loyer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE d'octroyer la gratuité du mois de décembre 2023.

AUTORISE Mme le Maire à émettre le titre de loyer pour décembre, puis à émettre un annulatif

AUTORISE Mme le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Subventions du Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour la destruction des nids de frelons asiatiques

Depuis la découverte du frelon asiatique en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et favoriser sa lutte.

Le frelon asiatique est classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique sur tout le territoire français.

Dans l'Ain, les premiers individus ont été observés en 2015, avec un seul nid détruit. Depuis sa présence s'est confirmée, 236 nids détruits en 2021, 457 en 2022 et 1100 en 2023.

Concernant la commune de Courmangoux :

- Pour l'année 2021, 1 nid signalé et détruit par un désinsectiseur
 - Pour l'année 2022, 1 nid signalé mais non détruit (car déclaré en fin de saison)
 - Cette année 2023, 3 nids signalés et détruits par un désinsectiseur + 1 observé en fin d'année et qui s'est dégradé
- Du fait de l'explosion du nombre de nids, l'enveloppe financière de GDS est épuisée pour cette année. Les destructions ne sont plus prises en charge depuis le 7 novembre 2023.

Après cet exposé, Mme le Maire propose, si le cas se reproduit, que la commune sensibilise les propriétaires en proposant soit une participation financière à un professionnel pour la destruction du nid, soit l'achat des bombes destructrices si le nid n'est pas trop haut, ainsi que l'achat éventuel des fournitures pour créer des pièges.

Un échange sera prochainement organisé avec les apiculteurs de la commune.

Décisions du Maire

- Logements : Devis OVALPRO le 3 octobre pour isolation des sols : 4 939.62 €HT
- Fongibilité des crédits M57 – Budget 2023 – Décision 5

Mme le Maire explique qu'afin de pouvoir faire des projections pour la mairie ou bibliothèque ou autres institutions, il est nécessaire d'avoir un ordinateur portable appartenant à la mairie. La Sté ELLIPSE, avec qui nous sommes en contrat, nous a proposé un appareil reconditionné au prix de 200€. La licence OfficePro étant de 149€, il convient, pour pouvoir régler la facture d'achat, de procéder à la modification du budget comme suit :

Création de l'opération 162 matériel et mobilier mairie compte 2183 pour un montant de 349.00 €.

Les crédits 2023 n'existant pas pour cette opération, des crédits ont été modifiés comme suit :

- Dépenses de la section d'investissement : opération 162 matériel et mobilier mairie compte 2183 de 349 €

- Ce crédit, pour 349 €, a été pris sur l'opération 257 équipement et matériel divers au compte 2157.
 - Fongibilité des crédits M57 – Budget 2023 – Décision 6
- Mme le Maire explique que l'emprunt effectué en janvier 2006 pour 20 ans à la caisse d'Epargne pour la construction du garage communal, est un emprunt à taux variable. Sans frais d'emprunt depuis 3 ans, nous n'avons mis que 80 € au budget. Or l'échéance annuelle pour 2023 est à 823€. Pour pouvoir régler l'échéance de l'emprunt, il convient de procéder à la modification du budget comme suit :
- D'ouvrir les crédits pour la somme de 743 € au compte 66111, intérêts d'emprunt, en section de fonctionnement
 - De réduire les crédits de 743 € le budget sur le compte 615221, entretien de bâtiment, en section de fonctionnement

Commissions et syndicats

1. **Commission Bâtiment** : Les travaux de réalisation des logements sont en cours : électricité, maçon, menuisier à compter du 12.12.
2. **Commission sécurité routière** : Commande complémentaire de signalisation en cours, les panneaux sont en cours d'installation à La Courbatière
3. **Commission développement durable et cadre de vie** : Plantation de 3 chênes et d'une plate-bande au plan d'eau réalisée par le conseil municipal avec l'aide bénévole de Quentin Perret
4. **Commission Communication** : Le bulletin municipal est en impression, livraison entre le 20 et 22 décembre.
5. **CCCAS** : Des colis seront distribués aux aînés.
6. **Syndicats** :
 - a. De rivière - EPAGE Seille et Affluents : suite aux travaux réalisés en octobre, l'Epargne envisage d'étudier un projet plus ambitieux de restauration du ruisseau du Courmangoux
 - b. D'électricité et de e-communication - SIEA : les travaux de passage en LED pourront être inscrits en investissement. Les intensités et couleurs d'éclairage seront au choix des communes.
 - c. Des eaux Bresse-Suran-Revermont SIE BSR : déploiement de la radio relève des compteurs en cours sur la commune
 - d. Natura 2000 : le bulletin annuel sera distribué avec notre bulletin municipal.

Informations et questions diverses

- La cérémonie des vœux est fixée au samedi 6 janvier à 18h

Fin de la réunion à 21h20, la prochaine est fixée au vendredi 26 janvier 2024 à 19h.

Rappel des délibérations prises le 08 décembre 2023 :

DELIB_2312 0844 Modification du périmètre d'intérêt communautaire de la voirie -Procès-verbal de fin de mise à disposition de la voirie communale

DELIB_2312 0845 amortissement des attributions de compensations rétrocession voirie

DELIB_2312 0846 Désignation du référent déontologue pour les élus

DELIB_2312 0847 Contrat pluriannuel de prestation de service de contrôle des équipements sportifs

DELIB_2312 0848 Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2019 et 2021 pour un montant de 0.03 €

DELIB_2312 0849 Convention mise à disposition terrain ZH 129 avec l'association « le Verger du Clos »

DELIB_2312 0850 Instruction des Autorisations du droit des sols : Avenant à la convention de service commun d'instruction des ADS et à la convention de service unifié conclue entre Grand Bourg Agglomération, la Communauté de Communes de la Veyle et la Communauté de Communes de Bresse et Saône ainsi que leurs communes membres respectives.

DELIB_2312 0851 Lancement de marché public : marché à procédure adapté achat tracteur épaveuse

DELIB_2312 0852 Délibération pour changement des tarifs de location des salles communales

DELIB_2312 0853 PLU : modification simplifiée n°2 avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

DELIB_2312 0854 PLU : modification simplifiée n°2 - Lancement de la consultation au public

DELIB_2312 0855 Attribution de la prime pouvoir d'achat aux agents

DELIB_2312 0856 Frais de déplacement

DELIB_2312 0857 Recrutement de l'agent recenseur

DELIB_2312 0858 Participation aux frais d'entretien d'extraction des cuisines du restaurant communal

Présences au conseil municipal du 08 décembre 2023 :

Membres présents : Mireille MORNAY – Sébastien CHORRIER-COLLET – Alain VARVAT– Sébastien RIONDY – Thierry PARMENTIER – Denis VOGRIG – Christophe KLINGER – Rachel GUYON

Membres excusés au conseil municipal du 08 décembre 2023 : Thierry DUFOUR a donné procuration à Rachel GUYON, Cécile CHOSSAT a donné procuration à Denis VOGRIG, Sùnniva BOURSIER, Laurent DONGUY

Madame le Maire, MORNAY Mireille		Le secrétaire, Sébastien CHORRIER-COLLET	
-------------------------------------	--	---	--